

Le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale du Bas-
Rhin

À

Mesdames les institutrices et professeures des
écoles et messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles du Bas-Rhin

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale chargés de
circonscription du 1^{er} degré

Service académique de gestion collective

Affaire suivie par :

Anne-Charlotte BOUTTEMY

Tél. 03 88 45 92 67

Mél : anne-charlotte.bouttemy@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le **15 DEC. 2022**

Objet : Congés bonifiés - Personnels enseignants du 1^{er} degré - Année scolaire 2023/2024

Réf : Décret n°78-399 du 20 mars 1978, décret n°2014-729 du 27 juin 2014, circulaire du 16 août 1978 modifiée le 25 février 1985, circulaire du 5 novembre 1980, circulaire FP n°2129 du 3 janvier 2007, décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 et circulaire rectorale du 5 décembre 2022

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'attribution et de prise en charge des congés bonifiés pour l'été 2023. Cette campagne s'inscrit dans le cadre de la nouvelle réglementation relatif au congé bonifié, suite à la publication du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020.

Le régime des congés bonifiés permet aux personnels ayant des intérêts moraux et matériels dans un D.O.M (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte), à St Pierre et Miquelon, à Wallis et Futuna, en Polynésie Française ou en Nouvelle Calédonie, de bénéficier sous certaines conditions, d'une bonification de jours de congés pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie, ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de transport.

Les personnels concernés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Justifier d'intérêts moraux et matériels dans le DOM/TOM.
- Être titularisé depuis au moins **deux ans**.
- Avoir une durée minimale de service ininterrompue de **deux ans** depuis l'octroi du précédent congé ou **deux années** scolaires complètes.

Les agents concernés feront parvenir le formulaire de demande de congé bonifié joint en annexe 1, dûment rempli et signé, accompagné des pièces justificatives sollicitées en annexe 2, par courrier à la DSDEN, Division du 1^{er} degré, 65 avenue de la forêt noire, CS 30 006 - 67083 STRASBOURG, le plus rapidement possible et **au plus tard pour le 5 janvier 2023**.

Les justificatifs ne pouvant être joints immédiatement à la demande pour des raisons techniques (ex : documents établis par le DOM d'origine) devront être réceptionnés par la DSDEN **au plus tard le 1^{er} février 2023**.

Rappels :

- Ce congé ne peut être accordé que pendant les vacances scolaires.
- La durée totale du séjour ne peut excéder **31 jours consécutifs** (incluant les délais de route, les samedis, dimanches et jours fériés).
- La disponibilité et le congé parental interrompent l'acquisition du droit.
- Le congé de longue durée et les périodes passées en stage de formation initiale suspendent l'acquisition des droits.
- Si le droit acquis peut être différé d'une année maximum, il est impossible de cumuler les congés bonifiés.

Les agents qui, à la date du 5 juillet 2020 (entrée en vigueur de la nouvelle réglementation), remplissent les conditions antérieures pour bénéficier d'un congé bonifié, disposent d'un droit d'option et peuvent à ce titre opter pour :

- Soit le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué selon les anciennes dispositions et utilisé dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit (congé de 65 jours consécutifs maximum après 3 années de services ininterrompus) ;
- Soit l'application immédiate de la nouvelle réglementation : ouverture du droit à congé bonifié tous les 2 ans de service ininterrompu, mais sans la bonification de 30 jours (congé de 31 jours consécutifs maximum après 2 ans de services ininterrompus).

La réalité des intérêts moraux et matériels est établie sur la base des critères suivants :

- Naissance dans le DOM/TOM
- Scolarité ou résidence dans le DOM/TOM avant l'entrée en fonction publique ou 1^{ère} nomination dans le DOM/TOM.
- Résidence dans le DOM/TOM de parents proches (parents, grands-parents, frères et sœurs) ou sépulture (père, mère).

Par ailleurs, l'agent marié, pacsé ou en concubinage peut également prétendre à la prise en charge des frais de transport :

- **De son conjoint**, sous deux conditions :
 - Que ses ressources personnelles soient inférieures à 18 552€ bruts par an
 - Qu'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son employeur.
- **Des enfants à charge** au sens prévu par la législation sur les prestations familiales. L'âge des enfants est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ. Certains justificatifs seront à transmettre :
 - Pour les enfants de 16 ans à 20 ans : un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année en cours
 - En cas de divorce : extrait du jugement de divorce faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

Je vous informe également qu'un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie peut être versé au retour du congé bonifié. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé. Afin de la percevoir, le bénéficiaire doit, à l'issue de son congé, en faire la demande par écrit en y joignant ses billets de réservations et ses cartes d'embarquement.

Je vous rappelle enfin que les personnels déposant une demande **s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées** (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés à ce niveau).

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

L'adjoint au directeur académique
chargé du premier degré

Jean-Baptiste LADAIQUE

